

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2023-114 14/02/2023
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement au grade de la hors classe des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF - services régionaux de la formation et du développement DAAF - services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole publics Établissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration Centrale Ministère de la Mer Directeurs et directrices des lycées maritimes Opérateurs Pour information Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors-classe des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de

l'année 2023.

Textes de référence :- Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

- Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

- Note de service n° 2021-109 du 11 février 2021 ayant pour objet les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter les conditions d'accès au grade de la hors classe des corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et, d'autre part, de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement conformément aux principes édictés par les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de ces trois corps et publiées par note de service SG/SRH/SDCAR/2021-109 en date du 11 février 2021.

Il convient de souligner que depuis la session 2021, l'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné. **En conséquence, l'accès au grade de la hors classe n'implique plus que les agents fassent acte de candidature.**

1 – Personnels concernés

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, de l'article 19 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 et de l'article 33 du décret n° 92-778 du 3 août 1992, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la hors classe les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) justifiant **d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit le **31 août 2023 pour la présente session.**

2 – Nombre de promotions

Le taux de promotion pour l'année 2023 sera fixé par arrêté ministériel.

Le nombre de promotions est calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables présents au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur corps, soit au **31 août 2023.**

3 – Modalités d'examen de l'inscription des agents éligibles au tableau d'avancement pour chacun des corps

Depuis la session 2021, l'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné, ce qui implique que ces derniers n'ont plus à faire acte de candidature. **L'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable.**

Néanmoins, un **avis défavorable**, expressément motivé par le chef d'établissement et le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (ou le bureau GM2 du ministère de la transition écologique pour l'enseignement maritime), ou pour les agents en poste hors établissement, par le chef de service, peut être transmis, **au plus tard le vendredi 17 mars 2023**, au bureau de gestion (BE2FR), au moyen de l'annexe I jointe à la présente note. Cet avis doit être **impérativement accompagné d'un rapport circonstancié** qui sera obligatoirement signé par l'agent concerné.

Cet avis ne vaut que pour la campagne 2023.

Chacune des autorités hiérarchiques concernées sera destinataire de la liste des agents statutairement éligibles qui les concernent.

4 – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Conformément aux termes de la loi du 6 août 2019 et du décret du 29 novembre 2019, les tableaux d'avancement sont établis, pour chaque corps concerné, sur décision de l'administration, à l'aide du barème indicatif fixé par les lignes directrices de gestion précitées et joint en annexe II à la présente note.

Ce barème prend en considération :

- La valeur professionnelle

Sont retenus :

- l'avis rendu à l'occasion du rendez-vous de carrière conduit dans la deuxième année du neuvième échelon de la classe normale ;
 - pour les agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, dans la mesure où ceux-ci n'ont été organisés qu'à compter de la rentrée 2020, sera pris en compte la moyenne des notes administratives rendues au titre des années 2017, 2018 et 2019.
- L'expérience

Elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

L'administration veille au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

A titre indicatif, la population des promouvables est composée :

- à 57% par des femmes et 43% par des hommes pour les PCEA ;
- à 49% par des femmes et 51% par des hommes pour les PLPA ;
- à 64% par des femmes et 36% par des hommes pour les CPE.

Les personnels enseignants et d'éducation inscrits aux tableaux d'avancement sont nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les agents concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors classe.

L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre 2023. Il est rappelé que **l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de conseiller principal d'éducation hors-classe, de professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou de professeur certifié de l'enseignement agricole hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite** calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération

Laurent BELLEGUIC

Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)

Motivation d'un avis défavorable rendu pour l'accès à la hors classe

NOM :	PRENOM :
CORPS :	ECHELON :
ETABLISSEMENT OU SERVICE D'AFFECTATION :	

MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE (daté et signé) :

OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :

AVIS DU DRAAF/SRFD-DAAF/SFD, OU DU BUREAU GM2 pour les agents affectés dans un lycée d'enseignement maritime, DU DIRECTEUR OU DU CHEF DE SERVICE DECONCENTRE (pour les agents affectés hors établissement (daté et signé) :

A ADRESSER AU BE2FR AVANT LE VENDREDI 17 MARS 2023 A L'ADRESSE SUIVANTE :

- o Pour les CPE, à l'adresse horsclasse-cpe.SG@agriculture.gouv.fr
- o Pour les PLPA, à l'adresse horsclasse-plpa.SG@agriculture.gouv.fr,
- o Pour les PCEA, à l'adresse horsclasse-pcea.SG@agriculture.gouv.fr

Chaque avis défavorable doit être impérativement accompagné d'un rapport circonstancié explicitant cet avis et être signé par l'agent concerné.

Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe
--

1. Barème**o Valeur professionnelle**

Pour les agents classés au 31 août 2020 dans les 10^{ème} et 11^{ème} échelons ou dont l'ancienneté dans le 9^{ème} échelon était supérieure à 2 ans au 1^{er} septembre 2019, qui n'ont pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, la valeur professionnelle est valorisée au regard de la note administrative.

La moyenne des trois dernières notes est créditée d'un nombre de points de barème selon le tableau de concordance suivant :

Entre 19 et 20 points	150 points
Entre 17 et 18,99 points	120 points

Pour tous les autres agents éligibles, la valeur professionnelle est valorisée au regard des avis rendus dans le cadre des rendez-vous de carrière conduits dans la deuxième année du 9^{ème} échelon.

Ces avis sont crédités d'un nombre de points ainsi répartis :

Excellent	150 points
Très satisfaisant	120 points
Satisfaisant	90 points
A consolider	60 points

o Expérience

La position dans la plage d'appel est valorisée de la façon suivante :

<i>Échelon et ancienneté dans le grade de la classe normale au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi</i>	<i>Nombre de points</i>
9 ^e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	10
9 ^e E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 30 jours	20
10 ^e E – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois et 30 jours	30
10 ^e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 30 jours	40
10 ^e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	50
10 ^e E – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 30 jours	60
11 ^e E – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois et 30 jours	70
11 ^e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 30 jours	80
11 ^e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	90
11 ^e E – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 30 jours	100
11 ^e E - ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 30 jours	110
11 ^e E - ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 30 jours	120
11 ^e E – ancienneté égale à 6 ans et plus	130

2. Critères de départage

En cas d'égalité, les critères suivants sont pris en considération :

- l'ancienneté dans le corps ou, pour les agents intégrés après détachement ou par liste d'aptitude, l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- l'ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de contractuel.